

Arrêté municipal

22-DST-433

Occupation du domaine public

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN PIETONNIER

ENTRE L'AVENUE GALLIENI ET L'AVENUE DE LA GUILLEBOTTE RUE SAINT EXUPERY

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 13 décembre 2022 par l'entreprise **LUC DURAND**, sise ZA La Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE EN ANJOU, pour occuper le domaine public sur le **chemin piétonnier située entre l'avenue Galliéni et l'avenue de la Guillebotte** et **rue Saint Exupéry** dans le cadre de travaux de rénovation d'Eclairage Public ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 3 janvier au 10 février 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **LUC DURAND**, sur ces voies, au droit du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ **sur le chemin piétonnier située entre l'avenue Galliéni et l'avenue de la Guillebotte**, la circulation piétonne sera interdite sur la totalité du chemin pendant la durée des travaux ;

→ **rue Saint Exupéry entre le numéro 2 et numéro 4 :**

- le stationnement sera interdit en raison de l'installation sur trottoir d'une base de vie ;
- la circulation piétonne pourra être perturbée voire empêchée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant les espaces verts (arbres), la voirie, les réseaux, le mobilier urbain ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

- Mise en place de d'un balisage (avec barrières et cônes réfléchissants) autour de la zone de travaux et de la base de vie.
- Présence obligatoire de panneaux « pour piétons » à chaque extrémité du chemin piétonnier de part et d'autre de la zone interdite.
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 4 – La mise en place et le retrait de la signalisation adaptée à la réglementation susdite sera assurée par l'entreprise LUC DURAND et ce (48h) avant le début des travaux, à défaut de quoi en cas d'accident sa responsabilité pourrait être engagée. De même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 - Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à son affichage sur site 7 jours avant le début des travaux de même que son retrait à la fin des travaux au moment de son départ définitif.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LUC DURAND** qui devra l'afficher sur site jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

